



VALLONS
DE VILAINE
SYNDICAT MIXTE

Compte-rendu COMITÉ SYNDICAL

Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine

8 février 2023 - 19h00
GUICHEN

L'an deux mille vingt-trois, le 8 février à dix-neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil communautaire de la Maison Intercommunale à GUICHEN (35580), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves REBOUX.

Présents : Jean-Yves LECLERC, David JUGAN (en suppléance de Yves THEBAULT), Christian LEPRETRE, Alexis ADRIEN, Laëtitia LEMINTER (en suppléance de Hervé BOVI), Anne-Laure DUPERRIN-GOIZET, Isabelle THEPAUT, Norbert SAULNIER, Nathalie DREAN, Nadine DREAN, Aurélie BEAUCHENE, Philippe SALAUN, Dominique DELAMARRE, Joël GARCIA, Jean SZOT, Madeleine GUILLONNET, Jean-Marc MALDONADO, Rémy PITRE, Jean-Claude LUNEL, Jacqueline SOLLIER, Christine LEMOINE (en suppléance de Mickaël HAUTOBOIS), Frédéric MARTIN, Thierry LASSALLE, Didier LE CHENECHAL, Ronan COUDRAIS, Eric BOURASSEAU, Etienne DALIGAULT, Catherine ALLAIN, Marie-Claire BRAULT (en suppléance de Eric LE DUC), Didier ZIETEK, Pierre-Yves REBOUX

Absents/excusés : Gentiane LANCON, José MERCIER, Christèle GOUR, Franck DANILLO, Angéline MOLINA, Isabelle BERTIN, Jean-Marc JOUMIER, Michel CHAUDAGNE, Christophe BRULLE, Gilbert MÉNARD, Alain LACORNE, Pascal GUERRO, Jean-Yves INIZAN, Jean-François PILARD, Sébastien GEMIN, Nicolas TEXIER, Jean-Michel GAUDICHON, Laurent LE GUEHENNEC, Yvon MELLET, Laurence ROUX, Isabelle BRANTONNE

Pouvoir(s) : Isabelle BERTIN à Isabelle THEPAUT, Jean-Michel GAUDICHON à Nadine DREAN, Laurence ROUX à Frédéric MARTIN

Secrétaire de séance : Isabelle THEPAUT

Adoption du Compte-rendu du Comité Syndical du 7 décembre 2022 à l'unanimité

ALEC DES VALLONS DE VILAINE

Mr Reboux, Président, fait état de l'installation prochaine de l'ALEC des Vallons de Vilaine. Ainsi, suite à la modification des statuts au 1er janvier 2023 de l'Association du Pays des Vallons de Vilaine désormais nommée Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) des Vallons de Vilaine, le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine est invité à procéder à la désignation de deux représentants titulaires au sein de cette instance. Après appel à candidature, sur proposition du bureau syndical, Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- DESIGNER Pierre-Yves REBOUX et Jacqueline SOLLIER en tant que membres titulaires ;

RESSOURCES HUMAINES

Instauration IHTS

Mr Reboux, Président expose les motifs comme suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires à titre exceptionnel pour nécessité de service. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du Directeur au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail et lorsque la situation le nécessite en raison d'un sous-effectif durable au sein de la collectivité mettant en difficulté la réalisation des tâches dévolues au service.

L'IHTS ne peut-être qu'exceptionnelle et limitée dans le temps. Pour effectuer des heures supplémentaires faisant l'objet d'une indemnisation, l'agent se verra notifié un ordre précisant les modalités (nombre d'heures supplémentaires autorisées ; modalités de prise des heures supplémentaires). Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple : pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 heures maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes : la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
- Adjoint administratifs territoriaux - Rédacteurs territoriaux	- Instructeur(trice) des autorisations d'urbanisme - Chargé(e) administrative, comptabilité et ressources humaines

- DECIDE de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

- INFORME qu'un contrôle automatisé des heures supplémentaires sera mis en place ;

Création d'un emploi non permanent Contrat de projet « chargé de mission Urbanisme planification & réglementaire dans le cadre de la révision du SCoT »

Mr Reboux, Président, expose les motifs comme suit :

Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée.

Ce contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements réalisés par un contrat de projet devront respecter les dispositions du chapitre 1^{er} du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Description précise du projet ou de l'opération identifiée :

Chargé de mission Urbanisme planification & réglementaire dans le cadre de la révision du SCoT.

- Afin d'articuler au mieux les règlements de planification des Documents Locaux d'Urbanisme et le SCoT (prescriptions et orientations),
- Afin de préparer dès en amont la mise en compatibilité du SCoT avec les DLU et de mesurer l'impact jusqu'au projet (dans le cadre des principales procédures d'autorisation du Droit du Sol)
- En vue d'exploiter les ressources (observatoire) du service d'Instruction du Droit des Sols pour disposer d'éléments d'aide à la décision dans le cadre de la Révision du SCoT

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de créer, selon les opérations/missions définies ci-dessus, un des emplois non permanents comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et grade et catégorie hiérarchique	Temps de travail Hebdomadaire
Le comité Syndical envisage d'approuver le SCoT, dans le calendrier prévisionnel en décembre 2025	1	Catégorie B - Rédacteur Chargé de mission Urbanisme planification & réglementaire dans le cadre de la révision du SCoT	35 heures

Les candidats devront justifier de BAC +5 « *Aménagement du territoire – Urbanisme* »

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur Territorial.

Au regard de la charge d'activité du service ADS (Application du Droit des Sols) et des besoins du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ce contrat de projet est créé en lieu et place d'un poste de titulaire de catégorie C – Instructeur(trice) du Droit des Sols.

Extrait du tableau des effectifs (en intégralité en Pièce jointe du présent dossier)

N°2022-023 du 28/09/2022	Instructeur-trice-droit-des-sols	35-heures	Adm.	B-ou-C-filière-administrative B-filière-technique	Adjoint-administratif territorial	C	Titulaire	Activité	100%
N°2023- du 08/02/2023	Chargé(e) de mission urbanisme planification & réglementaire	35 heures	Adm.	B filière administrative	Rédacteur territorial	B	Contrat de projet	Activité	100%

➔ Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- ADOPTE la proposition ci-dessus ;
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- DECIDE de modifier le tableau des effectifs ;

Contrat d'assurance des risques statutaires : délibération donnant habilitation au centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine

Le Président expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la Commande Publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Les membres du comité syndical demande à ce que des demandes de prestations soient faites avec disposition moindre afin de comparer les tarifs.

➔ Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- DECIDE que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail – Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires – IRCANTEC (agents non titulaires de droit public)

Le Président informe les membres du Comité Syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG35), propose un service facultatif d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département d'Ille-et-Vilaine ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres, des conditions d'application du contrat groupe et de conseil dans le cadre d'une dimension transversale de la santé au travail et de la protection sociale ;

CNP ASSURANCES et RELYENS sont titulaires des contrats groupe 2020-2023 s'appliquant aux agents CNRACL et IRCANTEC. Les deux contrats (CNRACL et IRCANTEC) ont pris effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée initiale de 4 ans.

Le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

- Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents non titulaires de droit public) :

- Garantie :

- Accident du Travail
- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt
- Maladie grave
- Congé maternité/paternité

- Taux de cotisation : 0,85 %

- Résiliation : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 6 mois.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il indique que le CDG35 propose donc à chacune des structures publiques territoriales employeurs du département d'Ille-et-Vilaine de souscrire à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures par la signature d'une convention d'adhésion au service d'assurance statutaire.

Les frais de gestion sont calculés sur la base de 0,06 % de la base d'assurance retenue par l'établissement.

➔ Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- DECIDE de souscrire dans le cadre du contrat groupe 2020-2023, à la couverture afférente aux agents IRCANTEC aux conditions précédemment exposées ;

ADMINISTRATION GENERALE – Délégation d'attribution auprès de la Présidence et du bureau syndical

A ce jour, seule le Président, suite à une délibération du 7 octobre 2020, dispose d'une attribution de pouvoir.

Afin de permettre de clarifier le rôle du bureau syndical et d'assurer une réactivité nécessaire pour le suivi de certains dossiers (Ressources Humaines, consultation auprès du Syndicat Mixte selon le Code de l'Urbanisme, ...) et de consacrer

au Comité Syndical qui se réunit tous les trimestres le temps nécessaire pour collectivement contribuer à la définition des principales orientations et stratégie, notamment :

- les orientations budgétaires
- le Schéma de Cohérence du SCoT
- les conventions et stratégies LEADER et Tourisme
- le développement des services urbanisme auprès des communes : Service d'Instruction du Droit des Sols ; Conseil en Urbanisme Partagé ; Accompagnement aux Démarches de Concertation

Il est proposé de revoir les attributions de pouvoir du Président et d'en confier au Bureau Syndical.

Conformément aux articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au fonctionnement des EPCI et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les délibérations n°2020-010, n°2020-012 et n°2020-013 désignant le Président, les Vice-présidents et les membres du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine ;

Considérant qu'en vue d'assurer son fonctionnement quotidien, il est de l'intérêt du Syndicat Mixte de déléguer une partie des attributions du Comité Syndical au Bureau et au Président ;

Considérant qu'il convient de préciser les attributions qui peuvent être déléguées au Bureau et au Président

➤ **Rappel du cadre juridique :**

Pour faciliter le fonctionnement du Syndicat Mixte, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau Syndical dans son ensemble, à l'exception des attributions suivantes, visées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Aussi, il est proposé que le Comité Syndical délègue :

- Au Bureau Syndical :

✓ **Administration générale**

- Assister le Président dans la gestion et l'animation du SMVV ;
- Représenter le SMVV auprès des partenaires ;
- Suivre les projets décidés en Comité Syndical ;
- Coordonner les commissions et groupes thématiques ;
- Préparer l'organisation des séances plénières et autres rencontres

✓ **Marchés publics**

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil des marchés à publicité libre.

✓ **Conventionnement**

- Les conventions avec d'autres organismes ou entités travaillant avec le Syndicat Mixte.

✓ **Juridique**

- Intenter au nom du SMVV toutes les actions en justice et défendre le SMVV dans toutes les actions intentées contre lui tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

✓ **Ressources humaines**

- Gestion du personnel pour ce qui concerne la modification des effectifs, la détermination des principes généraux du Régime indemnitaire, et toutes décisions pouvant impacter les finances du SM à savoir :
 - Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires, dans le cadre des crédits inscrits au budget, pour répondre à des besoins temporaires ;
 - Modifier les emplois : modification du temps de travail, transformation et/ou suppression d'emplois à l'exclusion de la création d'emplois ;
 - Renouvellement des contrats des agents contractuels ;
 - Fixer le taux de promotion pour les avancements de grade ;
 - Conclure des conventions de mise à disposition de service ou de personnel et leurs avenants ;
 - Approuver le règlement intérieur relatif au personnel et au fonctionnement du SM ;

- Créer ou modifier le Régime indemnitaire applicable au personnel dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Valider et mettre en œuvre le RIFSEEP
- Prendre toute décision à la protection sociale mise en œuvre par SMVV au bénéfice des agents ;
- Décider des emplois justifiant des avantages en nature autorisés par la réglementation en vigueur ;
- Approuver le plan de formation et en assurer son exécution ;

✓ **SCoT**

- Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, et au regard du Code de l'Urbanisme

- Les avis sur les révisions générales, les déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU ou carte communale, les modifications et autres procédures d'évolutions des documents d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, ainsi que les avis sur tout schéma, projet plan ou programme nécessitant un avis du Syndicat Mixte ou pour lequel le Syndicat Mixte est consulté, dès lors qu'il ne concerne qu'une seule commune.
- Le Comité Syndical reste compétent pour les avis portant sur les documents concernant plusieurs communes tels que les PLH, Plan de Mobilité, PLUi, Schémas régionaux, SCoT limitrophes, ...
- La mise en œuvre des orientations du SCoT sur le volet Commerce et notamment la saisine de la CDAC par délibération motivée, conformément à l'article L. 752-4 du Code du Commerce, dans les communes de moins de 20 000 habitants, pour les projets commerciaux dont la surface de vente globale est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. Cette saisine se fera en concertation avec la commune concernée.

- Au Président :

- Procéder à la souscription d'ouverture de crédits de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 000 euros ;
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil des marchés non soumis à publicité.
- Fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- Passer les contrats d'assurance et leurs avenants destinés à couvrir les risques incombant au Syndicat mixte ou dont il peut être déclaré responsable et prendre en charge le règlement des sinistres dont il est déclaré responsable et accepter les indemnités de sinistre dont il a été victime ;
- Engager, négocier et conclure tout autre mode de règlement des litiges (transaction, arbitrage, conciliation, ...) quels qu'en soient la nature et/ou l'objet ;
- Signer les baux ainsi que tout document permettant l'occupation de locaux par le Syndicat mixte ;
- Décider de la vente de biens mobiliers, dans la limite d'un montant de 20 000 euros.

➔ Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- VALIDE les délégations d'attribution au Bureau Syndical et au Président telles que décrites ci-dessus ;

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Charte de Gouvernance

Mr Reboux, Président, rappelle que le comité syndical du 7 décembre 2022 a décidé de lancer une procédure de révision du SCoT. A ce titre, il convient de préciser les éléments de gouvernance et d'animation dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Charte présentée par Laura Bouchonneau, nouvellement cheffe de projet SCoT.

Etude Commerce

Le Président rappelle que le comité syndical a prescrit la révision du SCoT par délibération du 7 décembre 2022.

Pour élaborer cette révision, il convient de disposer de certaines données et analyses nécessaires, notamment pour la révision du DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial).

A ce titre, il est proposé de recourir à une étude portant sur l'urbanisme commercial 2022 sur les Vallons de vilaine.

Etude réalisée par la CCI de Bretagne. Celle-ci porte sur :

- Etude offre et demande commerciale à l'échelle des 5 bassins de vie avec détails par établissements commerciaux.
- Analyse des comportements d'achats des ménages et chiffres d'affaires des commerces pour l'alimentaire, l'équipement de la personne, de la maison, le bricolage-jardinage, biens culturels.

Les membres font part de l'importance de disposer des données actualisées pour asseoir les réflexions et les stratégies commerciales qui seront inscrites dans le SCoT. Il est également demandé, en parallèle de cette étude de s'intéresser aux services, et notamment l'offre de soins. Mme Dréan, vice-présidente, précise que BPLC travaille à la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé, qui devra notamment diagnostiquer cette offre de soins.

→ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **VALIDE** le recours à l'étude sur l'urbanisme commercial (données de 2022) sur le territoire des Vallons de Vilaine dans le cadre de la révision du SCoT ;

Motion LNOBPL

Mr Reboux annonce que les 3 présidents (BPLC ; VHBC ; SMVV) qu'une manifestation se tiendra prochainement sur Rennes en vue d'être reçue par le Préfet afin de marquer et de exposer le refus des élus du territoire des Vallons de Vilaine à la perspective d'une Ligne Nouvelle Ferroviaire sur le territoire.

Mr Maldonado invite à une forte mobilisation des élus lors de cette manifestation.

FINANCES : Orientations budgétaires

Le Président rappelle que l'élaboration du **budget primitif** est **précédée** pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus d'une **phase préalable** constituée par le **Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**, conformément aux articles L2312-1, L5211-36 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce débat s'effectue sur la base d'un **Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)** et doit avoir lieu au plus tôt **2 mois avant** l'examen du **budget primitif**. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Le ROB n'est pas qu'un document interne : il doit être **transmis** au **Préfet** de département, aux **EPCI membres**, et aussi faire l'objet d'une mise à disposition et d'une publication dans le cadre des mesures d'information du public sur les affaires locales.

Le **Président présente** alors à l'assemblée délibérante le **Rapport d'Orientation Budgétaire 2023**, tel qu'**annexé** à la présente **délibération**.

Le budget du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine est organisé autour :

- d'un budget principal
- d'un budget annexe

Suite aux évolutions récentes à savoir le transfert auprès du Syndicat Mixte de certaines missions portées jusqu'à fin 2022 par l'Association du Pays des Vallons de Vilaine, le budget 2023 du syndicat mixte est donc profondément différent des années passées.

Pour rappel, ce transfert de ces missions porte à la fois sur :

- o La contribution à l'animation et la mise en œuvre de la Destination Touristique « Rennes et les Portes de Bretagne »
- o Accompagnement des démarches participatives auprès des collectivités des Vallons de Vilaine
- o Conseil en Urbanisme Partagé
- o L'animation et la gestion du Programme LEADER

En conséquence, ce transfert implique que de nouveaux partenariats et des éventuels engagements contractuels dans leur mise en œuvre :

- o Tourisme – Destination, avec la Région Bretagne et l'ensemble des membres de la Destination Touristique
- o Leader 2023 – 2027 avec la Région Bretagne, autorité de gestion

Enfin, ce transfert a également conditionné le transfert de 4 agents (4 ETP)

- o Tourisme – Destination : un agent pour 0,5 ETP
- o Leader 2023 – 2027 deux agents pour 1,4 ETP
- o Accompagnement aux démarches participatives : 0,1 ETP
- o Conseil en Urbanisme Partagé : 2 ETP

Par ailleurs, un inventaire du matériel est en cours pour définir précisément le transfert nécessaire.

Par ailleurs, au regard du CGCT (Article L 5211-56) qui précise que les prestations intégrées doivent être retracées dans un budget annexe, et dans un souci de cohérence au regard d'une activité exclusivement tournée vers les collectivités locales via des conventions, les missions « Conseil en Urbanisme Partagé » et « Accompagnement Démarches de Concertation » seront intégrées dans le budget annexe.

Ainsi le budget 2023 du syndicat mixte sera organisé comme suit :

- Budget principal
 - o Administration générale
 - o Schéma de Cohérence Territoriale
 - o Tourisme : Destination « Rennes et les Portes de Bretagne »

- Programme LEADER (animation & Gestion)
- Budget annexe
 - Instruction du Droit du Sols
 - Conseil en Urbanisme Partagé
 - Accompagnement Démarches de Concertation

Budget Principal

Suite à prescription de la révision du SCoT, il a été décidé de renforcer l'ingénierie pour accompagner le comité syndical dans la redéfinition du SCoT au regard notamment du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience. L'objectif étant de minimiser les coûts de cette procédure par un recours moindre des bureaux d'études.

Ainsi, une ingénierie à hauteur de 1,5 ETP sera dévolue à cette mission pendant les 3 années de procédure.

Pour autant, il sera nécessaire de recourir à quelques contributions et expertises extérieures. Notamment en matière d'urbanisme commercial et dans le cadre d'un accompagnement méthodologique à la définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et de l'évaluation environnementale.

Pour engager les différentes rubriques du PAS, il est convenu d'introduire les travaux par la venue de différents conférenciers/experts/intervenants thématiques pour accompagner les élus dans la mesure des enjeux qui s'offrent au territoire et des solutions envisageables à l'échelle des Vallons de Vilaine.

Enfin, conformément aux modalités de concertation définies, il conviendra d'engager des actions d'information et de travail en commun avec différents acteurs pour préciser et définir les enjeux du territoire.

Une dotation de l'Etat à hauteur de 50 000 euros est attendue pour accompagner les territoires engagés dans la révision du SCoT.

Au niveau du tourisme avec la Destination « Rennes et les Portes de Bretagne, en complément des stratégies intercommunales en matière de tourisme, il conviendra de poursuivre la mission d'animation et d'accompagnement des porteurs de projets au regard de la convention avec la Région Bretagne qui sera définie au cours du Printemps 2023. L'ingénierie et les actions dans le cadre de ce conventionnement sont cofinancés à hauteur de 80% par la Région Bretagne.

L'Association des Vallons de Vilaine, en 2022, a répondu à l'appel à candidature pour un **nouveau Programme LEADER 2023-2027**, en précisant que le portage sera assuré à compter de 2023 par le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine.

Outre l'ingénierie (1,5 ETP) pour assurer l'animation et la gestion du programme, il est prévu pour cette année 2023 :

- Une communication spécifique pour diffuser auprès des potentiels porteurs de projets les axes stratégiques, et donc les types de projets éligibles à des cofinancements LEADER
- Une animation lors de la journée de l'Europe (9 mai 2023)
- Un voyage des membres du Comité de Programmation Leader (CPL) à la commission européenne à Bruxelles.

Les actions et l'ingénierie LEADER sont cofinancés à hauteur de 80%.

La cotisation des EPCI pour le budget principal du Syndicat Mixte est portée à 2,5 €/hab. (voir ci-après)

Budget Annexe

Après un premier semestre 2022 où le **service d'Instruction du Droit du Sol (ADS)** a enregistré une forte activité, le territoire des Vallons de Vilaine semble connaître un relatif ralentissement également constaté à l'échelle nationale.

L'année 2023 devrait voir l'arrivée de deux nouvelles communes au sein du service d'Instruction du Droit du Sol, soit un total de 37 communes couvertes sur 38.

Afin d'équilibrer l'activité du service, il est prévu un résultat annuel à hauteur de 240 000 euros.

Rappel résultat ADS :

- 2020 : 223 600 €
- 2021 : 223 168 €
- 2022 : 270 208 €

Le Conseil en Urbanisme Partagé a connu en 2022 une très forte activité permettant ainsi de confirmer le choix fait en 2022 de renforcer l'ingénierie par l'arrivée d'une Architecte-Urbaniste.

Ces nouvelles compétences ont permis d'élargir le champ d'intervention du CUP par notamment des études pré-opérationnelles du bâti existant, du bâti neuf ou bien encore des opérations de revitalisation et de démolition/reconstruction.

Exemple d'intervention en 2022 :

- Etude Restructuration-Densification d'un îlot (Val d'Anast ; Ste Anne sur Vilaine ; Dominelais)
- Etude + AMO Construction d'un complexe cinéma-Microfolie (Guipry-Messac)
- Etude + AMO bâtiment existant (Pancé ; Goven)
- Etude Aménagement touristique de la halte de la Hordrais (Ste Anne sur Vilaine)
- Etude revitalisation centre-bourg (Tresboeuf)
- AMO Etude de Centralité (Guignen)

- ...

L'année 2023 aura pour ambition de confirmer les missions d'accompagnement en matière d'urbanisme opérationnel avec un résultat attendu à hauteur de 65 000 euros (comme en 2022)

L'accompagnement aux démarches de concertation est une mission en expérimentation depuis 2022. **Avec un agent dédié à hauteur de 0,2 ETP, en complément de l'expertise assurée par le CUP, cette nouvelle mission a permis de répondre aux attentes de 3 collectivités en 2022 pour :**

- Accompagnement à la réhabilitation de la mairie (ateliers de co-construction agents-élus pour la définition du projet) – Goven
- Accompagnement à la définition méthodologique et la démarche de co-construction dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg – Tresbœuf
- Mise en place d'un conseil citoyen (aide au démarrage – Animation) – Guipry-Messac

La cotisation des EPCI ne participe pas au financement du budget annexe.

Cotisations des EPCI

En 2022, la cotisation pour le Pays des Vallons de Vilaine (Association + Syndicat Mixte) était de 4,35 €/habitant

En 2023, suite à la réorganisation des deux structures et la mise en place de deux gouvernances distinctes, il est prévu la répartition suivante pour un **montant total de 4,30 €/habitant** (-1,14 %) :

- Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine : 2,50 € / hab
- ALEC des Vallons de Vilaine : 1,80 € / hab

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2023 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ces éléments seront transmis aux EPCI membres et feront l'objet d'une mise à disposition et d'une publication dans le cadre des mesures d'information du public sur les affaires locales ;